



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2022-073

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2022

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Agence Régionale de la Santé

04-2022-04-21-00008 - Décision du 21 avril 2022 portant modification de l'agrément n°11-04 de la société de transports sanitaires "SARL Ambulances de Manosque" (3 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2022-04-13-00002 - AP n°2022-103-012 portant réglementation de la pêche en eau douce sur le torrent Le Chadoulin au lieu-dit La Serpentine, commune d'Allos (3 pages)

Page 7

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2022-04-24-00001 - AP n°2022-110-003 portant renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'une plate-forme aérostatique sur la commune de Forcalquier (4 pages)

Page 11

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-04-21-00008

Décision du 21 avril 2022 portant modification
de l'agrément n°11-04 de la société de transports
sanitaires "SARL Ambulances de Manosque"



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence
Pôle animation des politiques territoriales
Service réglementation



Décision du 21 avril 2022
Portant modification de l'agrément n° 11-04 de la société de transports sanitaires terrestres
« SARL AMBULANCES DE MANOSQUE – 04100 MANOSQUE »
Remplacement d'une ambulance

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;
- VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- VU** le décret n° 2019-1434 du 23 décembre 2019 prorogeant l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnue au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules et des installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT, en qualité de déléguée départementale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- VU** la décision du 8 juillet 2021 portant modification du l'agrément n° 11-04 de la société de transports sanitaires « SARL AMBULANCES DE MANOSQUE – 04100 MANOSQUE » ;
- CONSIDÉRANT** la transmission des pièces, de l'engagement de conformité de la société ainsi que du contrôle de l'ambulance immatriculée FL 991 HW en remplacement de l'ambulance immatriculée DH 575 BP en date du 21 avril 2022 à compter du 22 avril 2022 ;
- SUR PROPOSITION** de la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : La décision du 8 juillet 2021 portant modification de l'agrément n° 11-04 de la société de transports sanitaires « SARL AMBULANCES DE MANOSQUE – 04100 MANOSQUE » est modifiée ainsi qu'il suit :

Dénomination : SARL AMBULANCES DE MANOSQUE
Gérant : Monsieur Frédéric BASILE
Siège social : 10 avenue Joliot Curie – Zone Industrielle Saint Joseph – 04100 MANOSQUE
Téléphone : 04.92.87.56.07

Véhicules autorisés :

A compter du	Catégorie / Type	Marque	Immatriculation	1 ^{ère} immatriculation	N° série
18/02/2017	Ambulance C / Type A (B)	OPEL	EJ 449 YC	09/02/2017	W0L1F7119GV643055
18/02/2017	Ambulance C / Type A (B)	OPEL	EJ 970 YB	09/02/2017	W0L1F7119GV643455
22/11/2017	Ambulance C / Type A (B)	PEUGEOT	DM 532 VD	23/12/2014	VF3YCUMFB12567804
31/10/2018	Ambulance C / Type A (B)	FIAT	FB 764 FC	22/10/2018	ZFAFFL003J5077693
22/05/2019	Ambulance C / Type A (B)	FIAT	FE 899 RL	19/03/2019	ZFAFFL00XJ5072362
14/10/2019	Ambulance A / Type B	FIAT	FH 136 SB	09/07/2019	ZFAFFL008K5092224
02/06/2020	Ambulance C / Type B	PEUGEOT	FP 349 EB	03/03/2020	VF3YC3MFB12K74475
29/04/2021	Ambulance C / Type A (B)	RENAULT	FY 051 CD	25/03/2021	VF1FL000X66071020
28/05/2021	Ambulance C / Type A (B)	RENAULT	FY 879 CD	25/03/2021	VF1FL0000566071023
21/04/2022	Ambulance C / Type A (B)	RENAULT	FL 991 HW	04/11/2019	VF1FL000963399241
19/07/2016	VSL	FIAT	ED 077 YV	15/07/2016	ZFA35600006D18965
12/08/2016	VSL	FIAT	EE 633 FN	28/07/2016	ZFA35600006D18964
16/11/2016	VSL	SKODA	DW 886 LF	10/10/2015	TMBEL6NH4F4550172
12/10/2017	VSL	SKODA	EQ 373 MB	15/09/2017	TMBEE6NH5J4511187
25/06/2018	VSL	FIAT	EY 287 JJ	21/06/2018	ZFA35600006L05909
05/07/2018	VSL	FIAT	EY 249 JJ	21/06/2018	ZFA35600006L05865
04/09/2018	VSL	FIAT	EZ 113 DL	19/07/2018	ZFA35600006L05912
10/10/2018	VSL	FIAT	FA 491 DY	05/09/2018	ZFA35600006L05910
24/09/2019	VSL	FORD	CQ 017 HW	31/01/2013	WF0KXXGCBKCG83905
08/07/2020	VSL	FIAT	EM 963 TQ	29/05/2017	ZFA35600006E16311
14/06/2021	VSL	SKODA	EK 993 QK	09/03/2017	TMBAG7NE0H0024596

Véhicule hors quota :

A compter du	Catégorie / Type	Marque	Immatriculation	1 ^{ère} immatriculation	N° série
31/12/2020	Ambulance A / Type B	FIAT	DV 842 BQ	17/08/2015	ZFA25000002864818

Véhicules radiés :

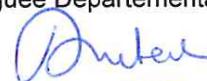
A compter du	Catégorie / Type	Marque	Immatriculation	1 ^{ère} immatriculation	N° série
21/04/2022	Ambulance C / Type A (B)	RENAULT	DH 575 BP	26/06/2014	VF1FLB1B1EY750379

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le 21 avril 2022

P/ le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Départementale



Anne HUBERT

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-04-13-00002

AP n°2022-103-012 portant réglementation de la
pêche en eau douce sur le torrent Le Chadoulin
au lieu-dit La Serpentine, commune d'Allos

Digne-les-Bains, le 13 AVR. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-103-012

portant réglementation spéciale de la pêche en eau douce sur le torrent Le Chadoulin au lieu-dit La Serpentine, commune d'Allos

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles R. 436-8, R. 436-23 et R. 436-38 ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 120-1 et L. 123-19-1 relatifs à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-2924 du 11 décembre 2007 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-030-002 du 30 janvier 2020 modifié fixant l'Arrêté Réglementaire Permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-010-005 du 10 janvier 2022 portant réglementation spéciale de la pêche en eau douce dans les lacs de montagne situés à plus de 1.800 m d'altitude dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** la demande reçue le 24 septembre 2021 de la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Vu** l'avis en date du 03/02/2022 du Parc National du Mercantour ;
- Vu** l'avis en date du 23/02/2022 de l'Office National des Forêts – agence départementale des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 09 mars 2022 au 29 mars 2022 sur le site Internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant la demande de renouvellement pour la mise en place d'une réglementation spéciale de la pêche en eau douce sur le torrent Le Chadoulin, au lieu-dit la Serpentine, présentée par la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Considérant la nécessité de préserver le patrimoine piscicole sur le torrent Le Chadoulin au lieu-dit La Serpentine ;

Considérant que la pêche au moyen d'un hameçon avec ardillon engendre, dans la plupart des cas, des blessures mortelles au poisson capturé, et de ce fait, est incompatible avec la pratique de la pêche en réserve active ;

Considérant que la remise à l'eau du poisson pêché (pratique no-kill) constitue une mesure concourant à préserver les espèces sensibles, notamment les salmonidés, tout en permettant la pratique de la pêche ;

Considérant que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

Article 1 : Domaine d'application

En application des articles R. 436-8 et R. 436-23 du Code de l'Environnement, le présent arrêté définit les mesures dérogatoires à la réglementation générale relative à l'exercice de la pêche en eau douce sur le torrent **Le Chadoulin** au lieu-dit **La Serpentine**, commune d'ALLOS.

Les limites de la zone concernée par le présent arrêté se situent sur la portion du cours d'eau comprise entre les sources (limite amont) et la rupture de pente située au droit du parking (limite aval : amont immédiat de la cascade), soit une longueur d'environ 1.000 mètres.

Article 2 : Temps d'ouverture de la pêche

Il est rappelé que par arrêté préfectoral 2022-010-005 du 10 janvier 2022 visé ci-dessus, la période d'ouverture de la pêche sur le torrent **Le Chadoulin** au lieu-dit **La Serpentine** est fixée du

3ème samedi de juin au 1er dimanche d'octobre inclus.

Article 3 : Procédés et modes de pêche autorisés

Les seuls procédés et modes de pêche autorisés aux membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique sont :

- Une ligne montée sur canne et munie :
 - * de trois mouches artificielles au plus, munies chacune d'un hameçon sans ardillon.
- La ligne doit être déposée à proximité du pêcheur.
- Les poissons capturés seront remis immédiatement à l'eau (pêche no-kill).

Article 4 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE. (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché :

- en Sous-Préfecture de CASTELLANE ;
- à la Mairie de la commune d'ALLOS pendant un mois minimum ;
- sur les abords du site visé à l'article 1.

Il sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence : « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr ».

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de CASTELLANE, la Directrice Départementale des Territoires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire d'ALLOS, toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- à l'Association Agréée « La Truite du Haut-Verdon » de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique à COLMARS LES ALPES ;
- au Service Départemental de l'Office National des Forêts ;
- au Parc National du Mercantour.

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice Départementale
des Territoires,



Catherine GAILDRAUD

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-04-24-00001

AP n°2022-110-003 portant renouvellement de
l'autorisation d'utilisation d'une plate-forme
aérostatique sur la commune de Forcalquier

Digne-les-Bains, le 24 avril 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-110- 003

portant renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'une plate-
forme aérostatique sur la commune de FORCALQUIER

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de l'aviation civile et notamment son article R421-1 ;

Vu le code des transports ;

Vu le Code des douanes ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-119-0005 du 28 avril 2020 portant autorisation de création et d'utilisation d'une plate-forme aérostatique sur la commune de Forcalquier

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-259-011 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet ;

Vu la demande de renouvellement reçue le 29 mars 2022 et complétée le 15 avril 2022 par la société FRANCE MONTGOLFIÈRES, sise 4 bis rue du saussis à SEMUR-EN-AUXOIS (21140), représentée par Monsieur David LA BEAUME ;

Vu l'autorisation du propriétaire du terrain donné à la société France montgolfières le 13 avril 2022 ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur David LA BEAUME, gérant de la société FRANCE MONTGOLFIÈRES dont le siège social se situe 4 bis rue du saussis à SEMUR-EN-AUXOIS (21140) est autorisé à utiliser une plate-forme aérostatique permanente, hors agglomération, destinée aux ballons libres à air chaud et à gaz, dans le cadre de son activité de transport public en montgolfière, sur le territoire de la commune de Forcalquier (04300), sises voie communale des Cotes parcelles ZD 244 et 246 appartenant à Monsieur Henri GOLETO.

La présente autorisation est accordée pour une durée de **2 ans** renouvelable à compter de la date du présent arrêté, sur demande de l'exploitant, deux mois avant l'expiration de ce délai.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des éléments exposés dans le dossier de demande de création, de la législation et de la réglementation fixées par les textes susvisés.

Article 2 : L'attention du demandeur est attirée sur le fait que la plate-forme se trouve à proximité relative de l'Observatoire de Haute-Provence, site interdit de survol de la surface à 1000 pieds sol et couvert par une zone dangereuse en raison de tirs lasers pouvant occasionner des lésions oculaires (publiée à l'AIP sous la référence « LF D 595 LASER HAUTE PROVENCE »).

Cette activité de tirs laser fait également l'objet de la publication d'une zone contigüe (référence AIP « LF D 596 A »), activable par NOTAM. Le pilote devra se tenir informé de l'activité réelle de la zone avant d'entreprendre tout vol.

Article 3 : La plate-forme sera exploitée sous la responsabilité du pilote commandant de bord, qui devra s'assurer que le site choisi peut, notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir son activité en toute sécurité pour les tiers transportés et pour lui-même ainsi que pour les biens et personnes au sol ;

Toute mesure appropriée devra être prise par lui pour signaler l'existence de la plate-forme et empêcher son envahissement, afin d'éviter les dangers pouvant résulter de son utilisation, notamment si le site est accessible au public.

Toute activité de travail aérien tel que défini dans l'article R421-1 du Code de l'aviation civile (notamment l'instruction aérienne) ou d'organisation de manifestation aériennes est interdite ;

Tout vol à destination ou en provenance de l'espace hors Schengen doit obligatoirement passer par un aéroport international.

Article 4 : La présente autorisation est précaire et révocable et elle peut être suspendue, restreinte ou retirée notamment, pour les motifs suivants :

– si la plate-forme ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont prévalu à sa création et notamment :

- si le demandeur n'a plus la libre disposition de l'emprise foncière ;
- s'il n'y a plus de propriétaire identifié ;
- raisons d'ordre et de sécurité publique ;
- si la plate-forme se révèle dangereuse pour la circulation aérienne ;
- si son utilisation devient incompatible avec l'espace d'un autre aérodrôme ouvert à la circulation aérienne ou agréé à l'usage restreint ;

Article 5 : La plate-forme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne, notamment en ce qui concerne le respect des règles de pénétration et de navigation pour les espaces aériens traversés.

Article 6 : Le pilote veillera à éviter au maximum le survol d'habitations et ce afin d'intégrer au mieux l'activité dans son environnement.

Article 7 : Les documents du pilote et des aérostats devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Article 8 : Tout public sera maintenu à l'écart de la zone réservée prévue pour le décollage par tout moyen approprié.

Article 9 : Le décollage ne pourra avoir lieu que si les conditions météorologiques permettent le respect des limites d'emploi du ballon.

Article 10 : A tout moment du vol, le pilote devra être en mesure de se poser sans risque pour les personnes et les biens au sol.

Article 11 : La plate-forme sera équipée d'un piquet d'incendie, ainsi qu'une manche à air.

Article 12 : L'usage de la plate-forme sera exclusivement réservé au demandeur qui devra veiller au maintien des caractéristiques techniques de celle-ci.

Article 13 : La plate-forme sera accessible de façon permanente aux autorités chargées de la vérification des conditions de son utilisation.

Article 14 : Les types de ballons et leurs performances devront être compatibles avec les caractéristiques techniques de la plate-forme.

Article 15 : Le pilote devra interrompre le déroulement des opérations si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

Article 16 : Aucun vol ne sera effectué directement en provenance ou à destination de l'espace hors Schengen (arrêtés du 20 avril 1998 et 18 avril 2002).

Article 17 : FRANCE MONTGOLFIERES disposera des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et de celle de tous les participants.

Article 18 : Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique au 04.84.52.03.65/66/67/69 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre d'Information et de Commandement de la direction zonale de la police aux frontières de la PAF SUD à Marseille, téléphone : 04.91.53.60.90 (H24).

Article 19 : La plate-forme étant située :

– à l'intérieur du secteur VOLTAC LUC, dans lequel des avions militaires, notamment de la base école Général Lejay, effectuent des missions d'entraînement à très basse altitude (entre 0 et 50 m sol) ;
– sous la zone réglementée LF-R 71 A « SALON » (FL075/FL195) et à proximité de la zone réglementée LF-R 71 D (FL075/FL155), dans lesquelles se déroulent des activités spécifiques Défense, mais également de l'activité d'entraînement à la voltige et au vol sans visibilité ;

- les utilisateurs de cette plate-forme adoptent, dans le cadre de la sécurité aérienne, la plus grande prudence lors de leurs évolutions dans le secteur VOLTAC LUC (cf.MILAIP France : publication d'information aéronautique militaire - partie ENR 5.2). Les horaires d'utilisation et les conditions d'exploitation sont à coordonner avec les opérations du 2^e régiment d'hélicoptère de combat (RHC) base école du Luc téléphone : 04.98.11.73.55) ;
- les utilisateurs de cette plate-forme doivent également respecter strictement le statut des zones règlementées LF-R 71 A et LF-R 71 D (cf.AIP France : publication d'information aéronautique – partie ENR5.1).

Article 20 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

– soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;

– soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.

– soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

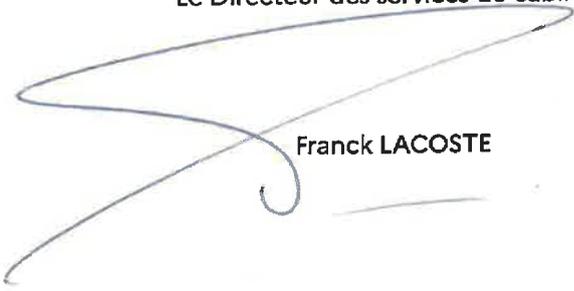
La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 21 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur zonal de la police aux frontières Sud, le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est, le Sous-Directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, le Directeur régional des douanes, la sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier et Monsieur le Maire de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à :

Monsieur David LA BEAUME
FRANCE MONTGOLFIERES
4 bis rue du saussis
21140 SEMUR-EN-AUXOIS

Monsieur GOLETTO Henri (propriétaire du terrain)
Au bas Chalus
04300 FORCALQUIER

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE